

Extrait d'anciennes lois forestières

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **13 (1862)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

veut exploiter à nouveau la pépinière, il faut auparavant en labourer à fond le sol et le fumer au moyen de compost ou de cendre de gazon. On peut aussi pour cette fumure employer avec avantage la cendre de ramilles. Cependant les expériences que nous avons faites ne nous permettent pas de conseiller l'exploitation trop prolongée et moins encore la conservation permanente d'une même pépinière. Il se produit peu à peu un épuisement du sol, que l'on ne peut plus compenser par de la cendre de gazon, ni par aucun compost ; les plants ne montrent plus du tout la végétation vigoureuse qu'ils possèdent dans les pépinières nouvellement établies, et les dégâts causés par les jardinières, les vers blancs et d'autres animaux nuisibles se multiplient d'année en année. Dans la plupart des cas on fera bien de renoncer à exploiter les pépinières au bout de 10 à 12 ans.

Extrait d'anciennes lois forestières.

Mesures préventives contre la disette de bois dans la capitale et les pays allemands du canton de Berne.

Nous avoyer, conseil et bourgeois de la ville de Berne, savoir faisons par les présentes qu'ayant soigneusement recherché comment on pourrait remédier à la disette de bois, qui commence à se faire sentir, et comment notre capitale et nos pays allemands pourraient être fournis de combustible à un prix convenable ; après avoir entendu là-dessus des rapports écrits et de bouche, nous avons trouvé bon, en confirmation du règlement de l'année 1725 sur la bonne économie des forêts, de décréter et d'ordonner ce qui suit :

1. Vu que le défrichement des forêts est une cause notable de la disette et du trop haut prix des bois, notre volonté est qu'il ne soit plus accordé de permission de défrichement, ni dans les forêts domaniales ni dans les forêts des particuliers.

2. Concernant les enclos et les empiètements sur les forêts domaniales dans lesquelles on a exploité puis défriché, nous ordonnons que, dans le cas où aucune concession ne pourrait être produite, les clôtures soient enlevées et le terrain reboisé. En

outre, nous défendons de défricher soit les forêts affermées soit les forêts des particuliers, et de les transformer en pâturages ou en terres labourables, sous peine de la perte de tout droit dans les forêts domaniales pour autant qu'il s'agirait d'icelles, et sous peine de 200 livres d'amende par arpent lorsqu'il s'agirait de forêts particulières; il nous sera adjugé un tiers de ces amendes, un tiers au bailli du lieu et un tiers au dénonciateur.

3. Vu que la mauvaise reproduction des bois est une des causes principales de la disette et qu'il nous est revenu des plaintes à ce sujet, ensorte qu'il est de toute nécessité de prendre des mesures pour l'avenir, nous ordonnons à cette fin que suivant le besoin et les circonstances, les enclos destinés à être reboisés puissent s'étendre à un tiers ou la moitié de la forêt, et qu'il soit défendu sérieusement d'y mener paître le bétail de quelque espèce que ce soit, sous peine de 20 livres d'amende par tête de gros bétail et de trois livres par tête de petit bétail. Il est aussi interdit d'établir des barrières en bois autour des forêts, et ordonné de les remplacer par des fossés sur les bords desquels on plantera des sapins ou des épines. Pour augmenter la production des bois dans les terrains humides et marécageux, nous imposons aux communes qui en ont la jouissance d'y planter toutes les années un certain nombre de saules, de peupliers et d'autres arbres qui y croissent facilement, afin de ne pas encourir l'amende à laquelle seront soumis les récalcitrants, le tout suivant la teneur et en confirmation de l'ordonnance de l'année 1725 ci-dessus mentionnée. Et puisque par icelle nous avons fait connaître notre volonté relativement à la plantation des baies vives, nous voulons que sur ce point elle soit observée dans tout son contenu. Nous y ajoutons le présent règlement lequel sera lu en chaire avec l'ordonnance précitée, et tant nos baillis que nos sujets auront à s'y conformer, ce à quoi nous veillerons.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, le 6 avril de l'an 1753.